

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 13 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles", a donné le 7 décembre 1998 l'avis suivant :

Examen du projetPréambuleAlinéa 1er

Comme l'a fait observer le délégué du ministre, le projet d'arrêté n'exécute pas les 1°, 4° et 7° du paragraphe 1er de l'article 23 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles. Il convient, dès lors, de viser à l'alinéa 1er les références précises du décret qui constituent le fondement de l'arrêté en projet. La rédaction suivante est proposée :

"Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, notamment l'article 23, § 1er, 2°, 3°, 5°, 6° et 7°;"

Alinéa 2

Il convient de compléter cet alinéa en indiquant la date de l'avis qui y est visé. La même observation vaut pour les alinéas 4 et 5.

.../...

Alinéa 3

Il est proposé de rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu la concertation avec l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire, tenue le 23 octobre 1998;".

Alinéa 6 (devenant les alinéas 6 et 7)

Cet alinéa doit être remplacé par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 7 décembre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 8)

Cet alinéa ne doit mentionner que la compétence en vertu de laquelle le ministre proposant agit en l'espèce.

.../...

Dispositif

Il est d'usage de grouper les articles en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections et sous-sections.

La structure de l'arrêté en projet doit donc être revue afin de se conformer à cet usage.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est également d'usage de numérotter les chapitres et sections en chiffres cardinaux romains, sauf pour le "Chapitre premier" et la "Section première".

Article 1er

Cet article qui détermine le champ d'application ratione personae de l'arrêté en projet est superflu et doit être omis : d'une part, parce que l'arrêté en projet trouve son fondement dans le décret du 5 août 1995 qui, en son article 2, définit déjà son champ d'application et d'autre part, parce que l'arrêté en projet concerne tant les étudiants qui souhaitent passer d'une institution universitaire à une haute école ou d'un enseignement de type court à un enseignement de type long ou inversement, que les hautes écoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

.../...

Article 8

De l'accord du délégué du ministre, et afin de rendre conforme la terminologie de cet article du projet à celle de l'article 23, § 1er, 5°, du décret du 5 août 1995, les mots "deux premières années d'études" figurant à l'alinéa 1er, doivent être remplacés par les mots "le premier cycle".

Article 9

Cet article du projet manque de fondement décrétoal et doit être omis. En effet, l'hypothèse visée par cette disposition, à savoir le passage d'une année d'études de l'enseignement supérieur de type court à une année d'études de l'enseignement supérieur de type long, n'est pas expressément prévue par l'article 23, § 1er, du décret du 5 août 1995.

Les visas figurant in fine de chaque annexe doivent indiquer la date de l'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS